

## Au sommaire

- 3 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**  
**Urbanisme / Construction.** Ordonnance relative au permis de déroger aux normes de construction  
**Urbanisme / Construction.** Caractère exécutoire d'un permis de construire tacite et point de départ du délai de déferé préfectoral  
**Assurance construction.** Défaut de déclaration par le constructeur à l'assureur de l'activité de construction de maison individuelle
- 7 ENTREPRISE**  
**Baux commerciaux.** Résidence de tourisme et modification matérielle des facteurs locaux de commercialité liée à la concurrence  
**Baux commerciaux.** Conséquence du maintien dans les lieux du preneur non inscrit au RCS et titulaire d'un bail dérogoire
- 9 FAMILLE - PATRIMOINE**  
**Curatelle.** Protection de la personne sous curatelle et liberté fondamentale de se marier  
**Capacité.** L'incapacité de recevoir ne s'applique pas au curateur membre de la famille du défunt
- 11 FISCAL**  
**Plus-values.** Plus-values immobilières : non-prise en compte des matériaux achetés par le cédant  
**Plus-values.** Soumission à la CSG des plus-values professionnelles en report d'imposition
- 14 PROFESSION**  
**Notaires.** Réforme de la procédure de nomination dans un office créé

## À LA LUNE

### La publicité foncière n'est pas constitutive de droits

La correction de la formalité d'un état descriptif de division antérieurement publié et la publication de procès-verbaux de cadastre par le conservateur des hypothèques sont-elles susceptibles d'influer sur la nature des droits de propriété des parties ? Interrogée, la Cour de cassation répond négativement à cette question par un arrêt publié du 18 octobre 2018. Elle rappelle que la publicité foncière n'étant pas constitutive de droits, les corrections et annotations apportées par le service de la publicité foncière ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature d'un droit de propriété résultant d'actes antérieurement publiés.

> LIRE P. 1